- 28 <u>"Zone Contractuelle"</u>: La zone du Permis Marine X telle que décrite dans le décret d'attribution et les permis d'exploitation en découlant.
- .29 "Zone de Permis": Désigne la zone couverte par le permis de recherches Marine X et tous les permis d'exploitation en découlant.
- "Zone de Permis Associés": Désigne la zone couverte par les permis d'exploitation et les concessions présents ou à venir découlant du permis de recherches de Madingo Maritime détenu par Agip Recherches Congo.

## ticle 2 - Objet du Contrat

Contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Contracteur réalisera les avaux Pétroliers sur la Zone Contractuelle et selon lesquelles les Parties se partageront la aduction d'Hydrocarbures en découlant.

## ticle 3 - Champ d'application du Contrat - Opérateur

Le Contrat est un contrat de partage de production sur la Zone Contractuelle régi par la Convention et par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et futures applicables au Contracteur qui ne sont ou ne seront pas contraires à la Convention.

Les Travaux Pétroliers seront réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités composant celui-ci et dénommée l'"Opérateur". L'Opérateur est désigné par le Contracteur dans le cadre du Contrat d'Association. Agip Recherches Congo est l'Opérateur présentement désigné par le Contracteur pour le Permis Marine X et pour les Permis d'Exploitation en découlant.

Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur aura notamment pour tâche de :

- (a) Préparer et soumettre au Comité de Gestion les projets de Programmes de Travaux annuels, les Budgets correspondants et leurs modifications éventuelles ;
- (b) Diriger, dans les limites des Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'exécution des Travaux Pétroliers;
- (c) Préparer, en cas de découverte déclarée commercialement exploitable, les Programmes de Travaux de Développement et d'Exploitation relatifs au gisement découvert;
- (d) Sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 3.6 ci-après, négocier et conclure avec tous tiers les contrats relatifs à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- (e) Tenir la comptabilité des Travaux Pétroliers, préparer et soumettre annuellement au Congo les comptes, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable;
- (f) Conduire les Travaux Pétroliers de la manière la plus appropriée et, d'une façon générale, mettre en ceuvre tous moyens appropriés en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de :

\*

th